

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Requête;
2. ORDONNE que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense les Requérantes, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
3. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 31 juillet 2018;
4. DÉCLARE que le Contrôleur est autorisé à envoyer par poste à l'ensemble des créanciers des Requérantes et à publier sur son site web, au plus tard le 13 juin 2018, un avis informant les créanciers que l'assemblée des créanciers aura lieu le 12 juillet 2018 dans une salle à être déterminée et que l'homologation du plan d'arrangement aura lieu à une date ultérieure qui sera fixée selon les disponibilités de la Cour et DISPENSE les Requérantes de la nécessité d'amender le plan d'arrangement daté du 13 avril 2018 en lien avec ces changements de dates;
5. ORDONNE l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant tout appel;
6. LE TOUT, sans frais.

Le 11 juin 2018


L'honorable Yves Poirier, j.c.s.